

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL du 18 décembre 2025

Sont présents :

HENRY Renaud, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, EHLEN Xavier, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, Echevins

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, EVRARD Marc, DEFOSSE Laura, HAID Julien, HAVELANGE-DUCHENE Nédà, BLOCK Véronique, DISTREE Mathieu, NOEL Bérengère, BECHET Julie, SCHREIBER Charlotte, Conseillers(ères) communaux

THEATE Françoise, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

Mme Julie BENOIT, Echevine

M. Yvan WOUTERS, Conseiller communal

M. Vincent CARPENTIER, Conseiller communal

Mme Charlotte SCHREIBER entre en cours de séance

Début de séance à 20h00

Séance publique

1 Procès-verbal de la séance du 06 novembre 2025 - Approbation

Le Conseil communal **est amené à approuver** la séance du 06 novembre 2025.

À ajouter dans les questions orales des Conseillers au Collège communal :

➤ **Jean CLOSE :**

2) L'externalisation du Service « Espace Vert » est-elle envisagée ?

Le Bourgmestre : Ce n'est pas à l'ordre du jour.

Moyennant cette correction, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2 Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal - Mise à jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération du 30/01/2025 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 47 a été amputé par erreur de la phrase suivante : "moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement" ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 6 contre (V. Moysse, M. Leponce, M. Distree, B. Noel, J. Close et J. Bechet) et 2 abstentions (M. Evrard et R. Henry) :

De rectifier comme suit l'article 47 : « Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement. »

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Mme Charlotte SCHREIBER entre en séance.

3 Zone de police SECOVA - Dotations ordinaire et extraordinaire - Exercice 2026 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi du 07/12/1998, organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, telle que modifiée subséquentement et plus particulièrement en ses articles 40, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 05/09/2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 11/09/2025 concernant l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2026 ;

Vu le rapport au Collège communal sur le projet de budget communal de l'exercice 2026 de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du 05/07/2007 du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le budget ordinaire et extraordinaire de la zone de police SECOVA pour l'exercice 2026 ;
En séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : De la dotation **ordinaire** à la zone de police SECOVA d'un montant de 2.380.513,30 € pour l'exercice 2026.

Article 2 : De la dotation **extraordinaire** à la zone de police SECOVA d'un montant de 78.385,04 € pour l'exercice 2026.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province.

4 CPAS - Budget - Exercice 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2026 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 18/11/2025 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire en application de l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / CPAS du 06/11/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le budget 2026 du CPAS d'Aywaille présentant :

- au service **ordinaire**, des recettes et des dépenses évaluées à 7.060.169,54 € ;
- une intervention communale ordinaire estimée à 1.975.378,64 € ;
- au service **extraordinaire**, des recettes estimées à 1.443.500,00 € et des dépenses estimées à 1.303.500,00 €.

Article 2 : La note de politique générale et le rapport annuel relatif aux économies d'échelle.

Article 3 : Le rapport de la Commission budgétaire.

Article 4 : Le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles.

5 Régie Communale Autonome - Contrat de gestion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Considérant qu'il est indispensable d'établir un contrat de gestion régissant les relations entre la Commune de Sprimont et la Régie Communale Autonome de Sprimont ;

Attendu que le contrat de gestion 2026-2029 devra être approuvé par le Conseil d'administration de la RCA ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le contrat de gestion 2026-2029 de la Régie Communale Autonome d'Aywaille qui suit :

Entre

La Commune d'Aywaille, dont le siège est situé à 4920 Aywaille, Rue de la Heid ;

Ici représentée par :

- M. Thierry CARPENTIER, Bourgmestre ;
- Mme Natalie HENROTTIN, directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 18/12/2025 ;

Ci-après dénommée la « Ville » ;

Et

La Régie Communale Autonome d'Aywaille, dont le siège social est établi à 4920 Aywaille, Rue de la Heid 8 ;

Ici représentée par :

- M. Renaud HENRY, président ;
- M. Denis GAVRAY, vice-président ;
- Mme Nêda HAVELANGE, administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 12 février 2025 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures suivantes :

- Le centre sportif communal d'Aywaille sis à 4920 Aywaille, Esplanade du Fair-Play 1 ;
- Les infrastructures footballistiques de la Porallée sises à 4920 Aywaille, Avenue de la Porallée ;
- La salle de gymnastique de l'école communale d'Awan sise à 4920 Aywaille, Awan-Wacostet 7 ;
- La salle de gymnastique de l'école communale de Harzé sise à 4920 Harzé, Le Grand Mont - Route de Bastogne 107 ;
- La salle de gymnastique de l'école communale de Sougné-Remouchamps sise à 4920 Sougné-Remouchamps, La Redoute - Rue Ladry 25 ;
- L'aire d'accueil pour motor-homes sise à 4920 Aywaille, Esplanade du Fair-Play 1 ;
- Deux aires multisports "Agora Space" sises à 4920 Sougné-Remouchamps, Rue Ladry, et à 4920 Awan, Rue Saint-Roch ;
- Deux aires de jeux situées à Aywaille et dans le parc de Sougné-Remouchamps sises à 4920 Aywaille, Esplanade du Fair-Play 1, et à 4920 Sougné-Remouchamps, rue du Parc ;
- La halle de Deigné sise à 4920 Aywaille, Deigné village ;
- Le centre récréatif de Sougné-Remouchamps sis à 4920 Remouchamps, rue Marsale 10 ;
- La salle « La Renaissance 2.0 » de Nonceveux sise à 4920 Nonceveux, rue de l'École 9 ;
- 4 aires de jeux situées dans les villages de Ernonheid, Harzé, Havelange et Sur La Heid ;
- La maison du cyclisme sise à 4920 Aywaille, rue de Louveigné 5a.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

En outre, la Ville charge la RCA de mener le projet de reconstruction de la piscine située sur le site du centre sportif communal.

Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

2. Engagements de la Ville en faveur de la RCA

2.1 Subsidés liés aux prix

2.1.1 Tarification des services prestés par la RCA

Conformément à la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes, la RCA déterminera, avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, le prix de chacune des prestations de services qu'elle fournira.

Cette détermination sera préalable à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Ville s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que la RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra.

2.1.2 Intervention dans le résultat

La Ville octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément au point 2.1.1 du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Ville et la RCA.

Conformément à la circulaire administrative visée au point 2.1.1, le montant du subside lié au prix que la Ville entend attribuer à chaque prestation de services fournies par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations) doit être déterminé avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA.

Les montants des subsides liés au prix, individualisés par type de prestations, ne pourront être revus que deux fois par an, uniquement pour les prestations futures. La charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la RCA.

Les montants des subsides liés au prix sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable.

2.2 Subventions de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville peut mettre à la disposition de la RCA une subvention de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Ville.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions de fonctionnement.

Toutefois, conformément à la circulaire administrative susmentionnée, l'octroi de subventions de fonctionnement peut constituer la preuve que la RCA ne dispose pas elle-même de moyens suffisants pour couvrir ses dépenses. L'octroi de subventions de fonctionnement peut donc refléter l'absence de but lucratif.

Les subventions de fonctionnement qui sont mises à la disposition de la RCA par la Ville qui constituent comptablement un produit d'exploitation, ne sont pas, compte tenu du lien étroit entre la RCA et la Ville, une part des recettes de la RCA prises en considération afin de déterminer si les dispositions statutaires en matière de poursuite de but lucratif sont théoriques ou non.

2.3 Capital

La Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4 Prestations de services

Par ailleurs, la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services à titre gratuit au profit de la RCA.

3. Durée du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2026 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2028.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

L'évaluation de la réalisation des missions confiées par la Ville à la RCA se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Ville.

5. Dispositions diverses

5.1 Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5.2 Sanctions

En cas de non-respect du présent contrat, la Ville pourra revoir à la baisse les engagements qu'elle a pris envers la RCA.

5.3 Litiges

En cas de litige, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative de la Ville.

5.4 Résiliation

La Ville et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant préavis de 6 mois notifié par pli recommandé à la poste.

6 Régie communale autonome - Plan d'entreprise - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1231-9 ;

Vu le plan d'entreprise 2026-2030 BIS de la RCA, adopté par son CA en date du 27/11/2025 ;

Vu le budget annuel 2026 figurant dans le plan d'entreprise, qui prévoit une intervention communale, sous la forme d'un subside directement lié au prix d'un montant de 1.070.600,00 € ;

Attendu qu'une participation au capital par la Commune d'un montant de 5.488.884,30 € est également prévue pour 2026 dans le plan financier ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le plan financier 2026-2030 BIS de la Régie Communale Autonome d'Aywaille, en abrégé « RCA », prévoyant une intervention communale sous la forme d'un subside directement lié au prix d'un montant de 1.070.600,00 € ainsi qu'une participation au capital communale d'un montant de 5.488.884,30 €.

7 Budget communal - Exercice 2026 - Service ordinaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

En séance publique ;

DECIDE, par 13 voix pour et 7 abstentions (V. Moyse, M. Leponce, M. Distree, M. Evrard, B. Noel, J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : D'arrêter comme suit le service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026 :

1) Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
<i>Recettes totales exercice proprement dit</i>	21.681.334,79
<i>Dépenses totales exercice proprement dit</i>	21.681.334,79
<i>Boni/Mali exercice proprement dit</i>	-
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	-
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	136.850,00
<i>Prélèvements en recettes</i>	136.850,00
<i>Prélèvements en dépenses</i>	-
<i>Recettes globales</i>	21.818.184,79
<i>Dépenses globales</i>	21.818.184,79
<i>Boni / Mali global</i>	-

2) **Tableau de synthèse service ordinaire (partie centrale)**

<u>Budget précédent</u>	<u>Après la dernière M.B.</u>	<u>Adaptations en +</u>	<u>Adaptations en -</u>	<u>Total après adaptations</u>
Prévisions des recettes globales	23.424.022,18	-	-	23.424.022,18
Prévisions des dépenses globales	23.424.022,18	-	-	23.424.022,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-	-	0,00

3) **Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

	<u>Dotations approuvées par Conseil communal</u>	<u>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</u>
CPAS	1.975.378,64	18/12/2025
Fabriques d'église		
- Awan	11.095,69	28/08/2025
- Harzé	7.000,00	28/08/2025
- Sougné	20.000,00	28/08/2025
- Nonceveux	1.750,00	28/08/2025
- Eglise Protestante	6.805,00	approbation d'office - expiration du délai
Zone de police	2.380.513,30	18/12/2025
Zone de secours	466.593,50	06/11/2025

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

8 **Budget communal - Exercice 2026 - Service extraordinaire - Décision**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'arrêter comme suit le service **extraordinaire** du budget communal de l'exercice 2026 :

1) **Tableau récapitulatif**

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.432.971,05
Dépenses totales exercice proprement dit	12.649.970,43
Boni/Mali exercice proprement dit	- 7.216.999,38
Recettes exercices antérieurs	-
Dépenses exercices antérieurs	139.676,58
Prélèvements en recettes	9.204.647,01
Prélèvements en dépenses	1.847.971,05
Recettes globales	14.637.618,06
Dépenses globales	14.637.618,06
Boni / Mali global	-

2) **Tableau de synthèse service extraordinaire (partie centrale)**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.341.253,16	-	-244.389,72	29.096.863,44
Prévisions des dépenses globales	29.341.253,16	-	-244.389,72	29.096.863,44
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-	0,00	0,00

3) **Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

	Dotations approuvées par Conseil communal	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de police	S.E. : 78.385,04	18/12/2025

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

9 **Aide financière pour l'organisation de la Braderie d'Automne 2025 du 7 au 11 novembre 2025 - Asbl Aywaille Commerce**

Le Conseil communal,

Vu l'importance de promouvoir et soutenir le commerce aqualien dans sa globalité et plus particulièrement durant la période des travaux réalisés sur la Place Thiry ;

Vu les résultats de l'Audit marketing réalisé par l'équipe de Martine CONSTANT, Consulting Groupe, prônant la mise en place d'événements et manifestations pour la relance du commerce aqualien sur toute l'entité ;

Vu le souhait du Collège communal de professionnaliser l'Asbl Aywaille Commerce ;

Vu la demande d'organisation et les estimations budgétaires présentées par l'Asbl Aywaille Commerce pour la « Braderie d'Automne 2025 », organisée du 07 au 11 novembre 2025, autorisée par le Collège communal en date du 23/06/2025 ;

Vu les difficultés financières de l'Asbl Aywaille Commerce ;

Étant donné que ces manifestations commerciales participent au développement de l'image d'Aywaille au-delà de ses frontières ;

Vu les crédits budgétaires 2025 suffisants à l'article budgétaire 520/32201 « Subsidés indirects promotion commerce » ;

Vu le règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes du 03/02/2021 ;

Vu l'avis favorable donné par le Collège communal en date du 23/10/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De verser à l'Asbl Aywaille Commerce la somme de 10.000,- € à titre d'aide pour l'organisation de la « Braderie d'Automne 2025 » qui s'est déroulée du 07 au 11/11/2025 sur le compte bancaire de l'Asbl Aywaille Commerce BE67 1030 1167 1087, à prélever sur l'article budgétaire 520/32201 « Subsidés indirects pour la promotion commerce ».

10 Asbl Accueil des tout-petits - Loyer - Quote-part communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que suite aux travaux effectués par le propriétaire du rez-de-chaussée sis Dieupart 29 à 4920 Aywaille, occupé par l'Asbl « L'Accueil des tout-petits » celui-ci a décidé de revoir substantiellement le loyer à la hausse à partir du 01/09/2025, soit 500 €/mois hors charge ;

Considérant que ce milieu d'accueil peut accueillir 10 enfants à temps plein ;

Considérant que cette Asbl n'est pas en mesure de supporter une telle augmentation ;

Considérant le manque cruel de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il s'agit pour la commune de maintenir une offre d'accueil répondant à un besoin avéré ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'intervenir à concurrence de 50% du montant du loyer hors charges, du rez-de-chaussée sis Dieupart 29 à 4920 Aywaille, au bénéfice de l'Asbl « L'Accueil des tout-petits » dont le siège social est situé Quai des Vennes 10-12 à 4020 Liège, à partir du 01/09/2025.

L'Asbl enverra une facture mensuellement et informera la Commune de tout changement à intervenir (indexation).

11 Subventions directes et indirectes - Période du 23 octobre 2024 au 20 novembre 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 03/02/2021 concernant un règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes ;

Vu l'article 12 de ce même règlement précisant que chaque année le Conseil communal sera informé de l'ensemble des subventions directes et indirectes qui auront été attribuées par le Collège communal sur base de la délégation prévue dans ce règlement ;

Vu sa délibération du 19/12/2024 relative à la délégation du Conseil au Collège pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu le règlement communal du 07/02/2024 relatif à la mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre ;

Vu le règlement taxes et redevances communales du 07/02/2024 sur la mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre - Exercice 2024 à 2025 ;

Vu les subventions directes et indirectes attribuées par le Collège communal entre le 23/10/2024 et le 20/11/2025 ;

DECIDE :

De prendre acte de l'ensemble des subventions directes et indirectes qui ont été attribuées par le Collège communal entre le 23/10/2024 et le 20/11/2025 sur base de la délégation prévue dans le règlement communal y relatif du 03/02/2021 et de sa décision du 19/12/2024 relative à la délégation au Collège pour l'octroi de certaines subventions.

12 Convention d'occupation avec l'Asbl Contrat Rivière Amblève/Rour de locaux communaux sis rue Nicolas Lambercy 2 et Jean Wilmotte 4 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de l'Asbl Contrat Rivière Amblève/Rour, Place Saint Remacle 32 à 4970 Stavelot, sollicitant l'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis rue Nicolas Lambercy 2 à 4920 Aywaille, en vue d'y assurer leurs activités ainsi qu'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Jean Wilmotte 4 à Aywaille, à usage de réserve ;

Attendu que les locaux sollicités, utilisés précédemment à des fins commerciales, sont actuellement vides d'occupant ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire à intervenir entre la Commune et l'Asbl Contrat Rivière Amblève-Rour repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

La convention d'occupation à intervenir entre la Commune et l'Asbl Contrat Rivière Amblève-Rour, reprise ci-après, est décidée :

COMMUNE D'AYWAILLE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX SIS RUE NICOLAS LAMBERCY 2 ET JEAN WILMOTTE 4- 4920 AYWAILLE

Entre les soussignés :

D'UNE PART

La Commune d'Aywaille représentée par Monsieur Thierry CARPENTIER, Bourgmestre, et Madame Natalie HENROTTIN, Directrice générale,

ET D'AUTRE PART

L'Asbl Contrat de Rivière Amblève/Rour, Place Saint-Remacle 32 4970 Stavelot, représentée par Monsieur Jean-Pol BLEUS, Président de l'Asbl.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune d'Aywaille met à disposition de l'Asbl Contrat de Rivière Amblève/Rour un local de l'ordre de 60 m² et un autre de l'ordre de 10 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Nicolas Lambercy 2, pour y assurer ses activités ainsi qu'un local de l'ordre de 50 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Jean Wilmotte 4, à usage de réserve.

Le locataire aura un droit d'accès à la cave de l'immeuble sis rue Nicolas Lambercy 2.

Article 2 : Prix et charges

- L'indemnité mensuelle est fixée à la somme de 250 euros : consommations d'eau et d'électricité comprises (deux cent cinquante euros).
- Le loyer pour l'année entière sera payable en une seule fois durant le quatrième trimestre de l'année par virement bancaire au compte BE53 0000 0199 3853.
- Les consommations de chauffage sont à charge de l'Asbl. Elles seront transmises par Ourthe Amblève Logement, Place Leblanc 26/A à 4170 Comblain-au-Pont, qui gère l'installation de chauffage.
- Toute somme non payée aux propriétaires ou non remboursée aux occupants à son échéance portera de plein droit et après mise en demeure de 15 jours un intérêt au taux légal majoré de 4%.

Article 3 : Durée de la convention

L'occupation aura lieu pour une durée d'un an, prenant cours le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Chacune des parties contractantes pourra mettre fin au contrat d'occupation moyennant préavis par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance du contrat d'occupation.

Article 4 : Etat des lieux

Le locataire déclare parfaitement connaître le bien loué pour l'avoir visité dans toutes ses parties et accepter dans l'état qui est à ce jour le sien, état détaillé constaté par écrit, qui revêtu de leurs signatures, est destiné à être annexé à la présente convention d'une part avant la mise en location du bien ainsi qu'à la sortie des lieux par celui-ci.

Article 5 : Usage des lieux

Pendant la mise à disposition, tous travaux d'embellissement, améliorations, transformations du bien ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit de la Commune.

Article 6 : Assurances

L'occupant devra assurer son mobilier et sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le propriétaire a contracté auprès de ETHIAS une assurance avec abandon de recours.

Article 7 : Recours

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement des services et appareils desservant les lieux mis à disposition, que s'il est établi qu'en ayant été avisée, celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable toutes mesures pour y remédier.

Article 8 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à charge de l'occupant.

Biens communaux - Acquisitions

13 Référence : M. Christian KOHNER

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 27/08/2025, émanant de **Me Claude SONNET**, désignée en qualité de curateur à la succession réputée vacante de **M. Christian KOHNER** qui était propriétaire d'un bien **Allée des Linottes 42**, cadastré Division 1, section D, n° 395Y ; et d'une superficie de 175 m² ;

Vu que la parcelle se situe en zone de plan HP (habitat permanent) et qu'elle présente un intérêt dans le cadre de la politique locale de résorption de l'habitat permanent et d'aménagement du territoire ;

Considérant que le Collège avait déjà manifesté dans le passé un intérêt pour l'acquisition de ce terrain et qu'il souhaite réaffirmer son intérêt pour cette opération foncière sous réserve d'une estimation préalable de la valeur du bien ;

Considérant que cette acquisition pourrait être réalisée avec le subside HP de l'appel 2024 (60%) ;

Considérant que la valeur vénale du bien estimé par Me LENELLE est de 25 €/m², soit 4.375 € ;

Considérant que le Conseil communal doit mettre son accord sur le principe et les modalités d'achat ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'acheter le bien au prix maximum de 4.375 €, dont une partie sera réalisée avec le subside HP de l'appel 2024 (60%).

Article 2 : De confier à Me LENELLE la rédaction de l'acte d'achat.

14 Référence : Mme Marie LOUIS - Ehan

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de **Mme Marie LOUIS**, de vendre à la Commune sa **parcelle**, cadastrée Division 2, section 1 n° 217B de 6.756 m², **sise au lieu-dit "EHAN"**, achetée en 1998 à la Commune au prix de 525.000 francs (13.014,41 €) ;

Vu que la parcelle se situe en zone de loisirs au plan de secteur Huy-Waremme et destinée aux équipements récréatifs ou touristiques ;

Vu que la parcelle se trouve en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et est traversée par un axe de ruissellement concentré ;

Vu l'avis de Me LENELLE en date du 14/08/2025 estimant la valeur vénale du bien entre 10 € et 15 € le m² (soit entre 67.560 à 101.340 €) ;

Vu la proposition du Collège communal, en date du 14/08/2025, de racheter le terrain au prix initial de vente fixé en 1998, soit 13.014,41 € ;

Vu la contre-proposition de la propriétaire souhaitant vendre son bien pour un montant de 33.645 €, en mentionnant toutefois qu'elle serait prête à céder le terrain pour un montant de 28.925 € (prix initial indexé au 1^{er} janvier 2025) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 20/11/2025 proposant de racheter la parcelle au prix de 28.925 € ;

Considérant que le prix reste largement inférieur à l'estimation notariale actuelle ;

Considérant qu'au regard des contraintes géotechniques du bien, la possibilité de la valorisation de celui-ci est des plus hypothétique ;

Considérant que la parcelle pourrait, toutefois, être acquise en vue de la réalisation d'un bassin de rétention d'eau ou d'un autre équipement d'intérêt public lié à la gestion des eaux pluviales ou à la prévention des inondations ;

Considérant le courrier de Mme Marie LOUIS en date du 14/11/2025 acceptant le prix proposé par la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit mettre son accord sur le principe et les modalités d'achat ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'acheter le bien au prix de 28.950 €.

Article 2 : De confier à Me LENELLE la rédaction de l'acte de l'achat.

Article 3 : D'en informer l'intéressée par courrier.

15 **Biens communaux - Projet d'acte - Convention d'acquisition par la SPGE d'immeuble communal en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude dans le cadre de la station de pompage de Remouchamps, conduite de refoulement et travaux divers**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu que la Société Publique de Gestion de l'Eau a chargé, dans le cadre de l'égouttage du sous-bassin hydrographique de l'Amblève, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, de réaliser les travaux relatifs à la station de pompage de Remouchamps et à la conduite de refoulement ;

Considérant que la réalisation de ces ouvrages reconnus d'utilité publique, auront lieu, en partie, sur des propriétés communales cadastrées division 2, section C, n° 13C, 28K3 et section H, n° 1140L ;

Vu le projet de convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude transmis par l'A.I.D.E en date du 04/04/2023 et réceptionné le 12 avril suivant ; lequel précise que la vente, la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) et la cession du droit personnel de jouissance temporaire, sont consentis moyennant la somme, fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, de cinq mille cent huit euros et quatre-vingt-quatre centimes (5.108,84 €), tous les frais étant à charge de l'acquéreur ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège est chargé de la signature de l'acte authentique ;

Considérant que l'entrepreneur qui a obtenu le marché relatif à ces travaux souhaiterait débiter en juin les travaux initialement programmés en août, l'A.I.D.E. sollicite la commune pour obtenir une jouissance préalable, moyennant un état des lieux contradictoire, afin de permettre ce démarrage anticipé ;

Considérant que le Conseil communal en date du 25/05/2023, a accordé, moyennant un état des lieux contradictoire, une jouissance préalable des biens communaux concernés afin de permettre un démarrage anticipé des travaux ;

Considérant le projet d'acte reçu en date du 28/11/2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit mettre son accord sur le projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De valider le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble pour la cession et constitution de servitude pour cause d'utilité publique portant sur les parcelles cadastrées division 2, section C, n° 13C, 28K3 et section H, n° 1140L.

16 Modernisation de l'éclairage public - Programme OSP 3^{ème} phase (2025-336) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs à la répartition des compétences entre les organes communaux en matière de marchés public ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modification ultérieures, et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle "in house" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté précité qu'il appartient à RESA de définir et mener, en collaboration avec la Commune, un programme de remplacement général qui permet le renouvellement complet de l'éclairage public en LED en 10 ans ;

Attendu que le programme 2025 établi par RESA comprend le remplacement de 1.273 luminaires ;

Vu le devis n° 0004002672 de RESA duquel il ressort que la part communale de cette tranche 2025 est estimée à 389.323,25 € HTVA, soit 471.081,13 € TVAC ;

Considérant que la mise en œuvre de cette tranche 2025 du programme de renouvellement de l'éclairage public représente une économie estimée à 60.880 € HTVA annuellement ;

Attendu que RESA SA est une intercommunale, à laquelle la Commune d'Aywaille est associée, ayant pour mission principale la gestion des réseaux de distribution d'eau et de gaz en Province de Liège ;

Attendu que la Commune d'Aywaille, à travers l'assemblée générale de RESA SA, exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'intercommunale ;

Considérant, en fonction de ce qui précède et conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 précitée, que cette relation entre la Commune d'Aywaille et RESA SA n'est pas soumise aux procédures prescrites par ladite Loi ;

Attendu que le crédit nécessaire pour financer cette dépense sera prévu au budget extraordinaire 2026 ;

Vu l'avis obligatoire de légalité du Directeur Financier du 10 décembre 2025 qui est favorable ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De commander le remplacement, par des dispositifs basse-énergie LED, de 1.273 luminaires.

Article 2 : De passer ce marché avec RESA dans le cadre d'une relation "in house".

Article 3 : D'estimer ce marché 389.323,25 € HTVA, soit 471.081,13 € TVAC.

Article 4 : Ce crédit sera prévu au budget extraordinaire 2026.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17 Permis urbanisme - Modification de la voirie - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la société **BLP**, établie Rue Longchamps, 56 à 4920 Aywaille, pour le bien cadastré division 1, section E numéros 19A et 20A ; **pour la construction de deux maisons unifamiliales semi-mitoyennes et aménagement des abords ;**

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la note justificative du dossier de voirie rédigée par le bureau d'études LPMétris ;

Vu le plan de division et cession, dressé par le Géomètre-Expert, M. Jérôme PIRET, en date du 16/12/2022, dont le lot n° 4, d'une superficie de 70 m² est à céder afin d'élargir le chemin vicinal n° 75, également appelé "rue Longchamps" afin de permettre l'implantation des impétrants et de créer des accotements ;

Vu que l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article D.IV.40 du CoDT et au décret du 06/02/2014, qui s'est déroulée du 19/09/2025 et s'est clôturée le 20/10/2025 pour les motifs suivants :

- Modification de la voirie ;

et s'est clôturée sans courrier d'observation ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 30/10/2025 ;

Considérant que l'avis du STP-Voies est réputé favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : L'élargissement de la voirie dénommée "**rue Longchamps**", par l'incorporation d'une emprise de 70 m² (lot n° 4), telles que figurées sous liseré jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Jérôme PIRET (LPMétris), du 16/12/2022, à prendre dans la parcelle privée cadastrée actuellement, division 1, section E, n° 20A, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la Srl BLP, pour la construction de deux maisons unifamiliales semi-mitoyennes et aménagement des abords et voirie.

Article 2 : Le propriétaire devra céder gratuitement l'emprise via un acte notarié à sa charge, avant le début des travaux.

Article 3 : La voirie créée sera versée dans le domaine public.

18 Mandat à INTRADEL 2026 - Environnement - Action zéro déchet

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une campagne de sensibilisation à la **lutte contre le fast fashion** essentiel pour plusieurs raisons :

- Protéger l'environnement
- Défendre les droits humains et conditions de travail
- Lutte contre la surconsommation
- Promouvoir des alternatives durables
- Sensibiliser et changer les mentalités ;

Considérant que cette action va permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets textiles ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE, par 18 voix pour et 2 contre (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action ZD locale 2026.

Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 § 2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal).

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Vincent MOYSE :

Pendant de nombreuses années, le stationnement a été autorisé dans la rue principale qui traverse Harzé. Du jour au lendemain des bandes continues sont apparues le long de la voirie et les panneaux permettant le stationnement alterné ont été enlevés. Le stationnement en voirie faisait office de ralentisseur naturel. Certains riverains regrettent cette situation. Le Collège pourrait-il intervenir ?

Jérôme CORBESIER, Echevin de la mobilité, répond qu'il s'agit d'une route régionale et que cela a été une décision unilatérale du SPW. Toutefois, il s'engage à soulever la question lors d'une prochaine CPSR.

Huis clos

19 Personnel - Information du Conseil sur les engagements en CDI - juin à décembre 2025

20 Personnel communal - Notification de départ volontaire à la pension

21 Désignation d'un agent constatateur des sanctions administratives communales (SAC)

22 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie

23 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Augmentation de cadre maternel à l'école communale de Sougné-Remouchamps - Réaffectation - Ratification

24 Enseignement fondamental - Désignations à titre temporaire - Ratifications

La séance est levée à 21h30

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,

CARPENTIER Thierry